



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 11 décembre 2023

CD20231211_14
id. 4424

Le 11 décembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme IUS (pouvoir à Mme LE CORRE), M. PÉCOU (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme RABULT (pouvoir à M. WEILL), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX CONTRATS LABELLISÉS DE PROTECTION SOCIALE : RÉVISION DES TRANCHES DE RÉMUNÉRATION

Par délibération du 23 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé la participation financière de la collectivité aux cotisations des agents stagiaires,

titulaires et contractuels pour un contrat labellisé de complémentaire santé et/ou un contrat de prévoyance.

Dans l'attente de la stabilisation des avancées législatives et réglementaires en matière de protection sociale complémentaire et des nouveaux travaux à engager avec les élus et les représentants du personnel, en la matière, il convient néanmoins de réviser les tranches de rémunération, précédemment identifiées, afin de procéder au versement différencié et équitable d'une participation de l'employeur aux contrats labellisés, selon le niveau du traitement de chaque agent.

En effet, eu égard aux différentes revalorisations salariales intervenues depuis 1 an et demi (+ 3,5 % d'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, + 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 et un ajout de 5 points d'indice majoré à toutes les grilles indiciaires annoncé au 1^{er} janvier 2024) et afin de maintenir l'équilibre souhaité entre les tranches, il est nécessaire de réviser, à la hausse, les montants des plafonds définissant les différentes tranches de rémunération donnant lieu à participation de l'employeur aux contrats labellisés

Il est donc proposé de réviser ces tranches, sans procéder à de nouvelles augmentations des contributions de l'employeur, eu égard aux travaux à engager au cours de l'année 2024, dans le domaine de la protection sociale.

À titre informatif, en l'état actuel de la réglementation, il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2025, la participation employeur pour la prévoyance s'élèvera au minimum à 7 € par mois et à 15 € par mois pour la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2026, sous réserve qu'il s'agisse de contrats labellisés, comme l'impose la réglementation en la matière.

Force est de constater que ces participations minimales sont d'ores et déjà mises en place au sein du Département de Tarn-et-Garonne, et même dépassées pour les traitements les moins élevés (15 € pour chaque contrat, soit une participation annuelle de l'employeur de 360 € pour les agents dont le traitement brut et l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne dépassent pas 1 800 € bruts par mois).

En effet, en sa qualité d'employeur public, et attentif à l'évolution du contexte économique et social, le Département avait déjà revisité en juin 2022 ce dispositif, mis en place en 2012 sans réactualisation, afin d'améliorer le soutien qu'il souhaite apporter aux personnels face aux aléas et aux difficultés de la vie. Dans un contexte de vieillissement des effectifs, des problématiques de santé, et la nécessité d'apporter un meilleur accompagnement aux personnes dont les revenus sont les plus modestes, cette démarche revêt une importance toute particulière.

S'agissant de la prévoyance, qui permet de couvrir le risque de maladie, d'invalidité et des pertes de salaires associées, il est proposé de modifier les différentes tranches de traitement de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Actuellement : traitement brut + NBI de l'agent < à 1 800 € bruts mensuels	Actuellement : traitement brut + NBI de l'agent compris entre 1 800 € et 2 500 € bruts mensuels	Actuellement : traitement brut + NBI de l'agent > à 2 500 € bruts mensuels
Proposition : traitement brut + NBI de l'agent < 2 150 € bruts mensuels	Proposition : traitement brut + NBI de l'agent compris entre 2 150 € et 2 800 € bruts mensuels	Proposition : traitement brut + NBI de l'agent > 2 800 € bruts mensuels
Participation employeur : 15 € par mois	Participation employeur : 12 € par mois	Participation employeur : 7 € par mois

S'agissant de la complémentaire santé, qui permet la prise en charge de frais liés à la santé, il est proposé de modifier les différentes tranches de traitement de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Aujourd'hui : traitement brut + NBI de l'agent < à 1800 € bruts mensuels	Aujourd'hui : traitement brut + NBI de l'agent compris entre 1800 € et 2500 € bruts mensuels	Aujourd'hui : traitement brut + NBI > à 2500 € bruts mensuels
Proposition : traitement brut + NBI de l'agent < 2 150 € bruts mensuels	Proposition : traitement brut + NBI de l'agent compris entre 2 150 € et 2 800 € bruts mensuels	Proposition : traitement brut + NBI de l'agent > 2 800 € bruts mensuels
Participation employeur : 15 € par mois	Participation employeur : 10 € par mois	Participation employeur : 8 € par mois

Le comité social territorial du 17 novembre 2023 a émis un avis favorable.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 portant sur l'actualisation de la politique sociale en faveur du personnel départemental,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 novembre 2023,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales, emploi,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la participation employeur aux contrats labellisés de protection sociale, la révision des tranches de rémunération avec prise d'effet au 1er janvier 2024 comme suit :

- pour la prévoyance :

traitement brut + NBI de l'agent < 2 150 € bruts mensuels	traitement brut + NBI de l'agent compris entre 2 150 € et 2 800 € bruts mensuels	traitement brut + NBI de l'agent > 2 800 € bruts mensuels
Participation employeur : 15 € par mois	Participation employeur : 12 € par mois	Participation employeur : 7 € par mois

- pour la complémentaire santé :

traitement brut + NBI de l'agent < 2 150 € bruts mensuels	traitement brut + NBI de l'agent compris entre 2 150 € et 2 800 € bruts mensuels	traitement brut + NBI de l'agent > 2 800 € bruts mensuels
Participation employeur : 15 € par mois	Participation employeur : 10 € par mois	Participation employeur : 8 € par mois

- Précise que les crédits nécessaires correspondant seront inscrits au budget départemental 2024.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/23
ID : 082-228200010-20231211-4850-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL